

Projet d'Interet Général

CREATION D'UNE ZONE DE MAITRISE DE L'URBANISATION

AUTOUR DES CHAMPS CAPTANTS DU SUD DE LILLE

Forages d'eau potable

Houplin-Ancoisne(11), Sainghin-en-Weppes(1)
Allennes-les-Marais(4), Annoeullin(6),
Don(1), Seclin(1), Wavrin(17)

Document n°3 REGLES D'URBANISME

Pour être annexé à mon arrêté du :



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture
du Nord

Préfecture
du Pas-de-Calais

Direction
Départementale
de l'Équipement
du Nord

Direction
Départementale
de l'Équipement
du Pas-de-Calais

La vulnérabilité de la nappe de la craie au Sud de LILLE et l'importance des champs captants exploitant cette nappe, qui fournissent environ 50 % des besoins en eau potable de l'Agglomération Lilloise, nécessitent la mise en place de dispositions particulières de protection. En complément de celles instituées par DUP pour les périmètres de protection immédiate et rapprochée, sont mises en place des règles assurant la maîtrise de l'urbanisation sur les territoires périphériques à ces périmètres. Ces dispositions interviennent au moyen du projet d'intérêt général, elles sont destinées à être intégrées aux documents d'urbanisme (P.L.U. ou P.O.S.).

CONSISTANCE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET D'INTERET GENERAL

Ce projet prévoit la création de trois secteurs (S1, S2, S3) en fonction du niveau de vulnérabilité de la ressource en eau, déterminé par l'hydrogéologue agréé, conformément au plan annexé .

Ces secteurs et les mesures qui y sont appliquées sont indiqués ci-après :

1- Dispositions communes aux secteurs S1 et S2

- **Remblais**

(dans toutes les zones des P.O.S. ou des P.L.U. couvertes par le Projet d'Intérêt Général)

Sont autorisés (à l'article 1 des P.O.S. ou à l'article 2 des P.L.U.) :

Les remblaiements à condition d'être réalisés avec des matériaux inertes ou dont la composition chimique n'est pas de nature à polluer les eaux.

- **Voies de communication**

(dans toutes les zones des P.O.S. ou des P.L.U. couvertes par le Projet d'intérêt général)

L'article 1 des P.O.S. ou l'article 2 des P.L.U.

- Les nouveaux axes routiers ne seront autorisés qu' à condition d'être réalisés avec des matériaux aptes à ne pas polluer la qualité des eaux souterraines et sous réserve que :
- La collecte des eaux de plates-formes routières sera réalisée de manière à ne pas avoir d'impact négatif sur la nappe de la craie ;
- Un système de confinement permettra de collecter les polluants liquides toxiques pour l'eau en cas de déversement accidentel ;

- **Réseaux d'assainissement**

(dans toutes les zones des P.O.S. ou des P.L.U. couvertes par le Projet d'Intérêt Général)

L'article 1 des P.O.S. ou l'article 2 des P.L.U.

- les ouvrages constitutifs des réseaux d'assainissement sont admis à condition d'être réalisés avec des matériaux susceptibles de ne pas altérer la qualité des eaux souterraines, d'être installés à l'abri des chocs et de donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou physico-chimiques.

L'article 4 des P.O.S. ou l'article 4 des P.L.U.

- Les réseaux de collecte des eaux usées ou par temps de pluie devront être réalisés en matériaux aptes à ne pas altérer la qualité des eaux souterraines ;
- L'étanchéité des réseaux sera particulièrement soignée ;
- Le choix des matériaux devra prévoir la longévité la plus longue possible ;
- L'évacuation des eaux usées se fera par raccordement au réseau public d'assainissement ; sauf dans les zones délimitées en assainissement non collectif ;

2- Dispositions spécifiques aux divers secteurs

2-1 SECTEUR DE TRES FORTE VULNERABILITE (S1)

Sont autorisées les utilisations et occupations du sol admises dans les zones correspondantes du P.O.S. ou du P.L.U. sous réserve que leurs conditions de réalisation et d'entretien soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux.

Sont interdits, en plus de ce qui l'est actuellement dans les zones correspondantes du P.O.S. ou du P.L.U. :

- l'ouverture de toute carrière ;
- les dépôts souterrains enterrés de produits chimiques ;
- les puits et forages (à l'exception de ceux liés à l'exploitation des captages d'eau potable) ;
- les ouvrages souterrains de transport d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- en zone agricole ou naturelle, l'extension des activités non agricoles comportant des dépôts d'hydrocarbure et de produits chimiques ;

Peuvent être admis :

(dans les zones U, NA, NB des P.O.S., les plans d'aménagement de zone et les zones U et AU des P.L.U.)

- les établissements à usage d'activités comportant des dépôts aériens d'hydrocarbures et de produits liquides susceptibles de polluer les eaux souterraines dans la mesure où les aires de stockage, de remplissage et de soutirage seront conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident ou d'un incendie, les produits répandus ne puissent pas se propager ou polluer les eaux souterraines.

- les établissements à usage d'activités comportant des dépôts aériens de produits chimiques, organiques ou minéraux de nature à polluer les eaux à la suite d'un incident, d'un incendie ou d'une inondation dans la mesure où les aires de stockage et de mise en œuvre de ces produits seront aménagées de telle sorte que les liquides en contact avec ces dépôts ne puissent pas se propager et polluer les eaux souterraines.

- les dépôts souterrains d'hydrocarbures seront admis sous réserve qu'ils soient conçus et aménagés de telle sorte qu'à la suite d'un incident ou d'un incendie, les produits répandus ne puissent pas se propager ou polluer les eaux souterraines.

2-2 SECTEUR VULNERABLE (S2)

Aucune interdiction n'y est prescrite au titre du Projet d'Intérêt Général.

Peuvent être admis :

- (dans les zones U, NA, NB des P.O.S. et les zones U et AU des P.L.U.)

- les établissements à usage d'activités comportant des dépôts, aériens ou en fosse, d'hydrocarbures et de produits liquides susceptibles de polluer les eaux souterraines dans la mesure où les aires de stockage, de remplissage et de soutirage seront conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident ou d'un incendie, les produits répandus ne puissent pas se propager ou polluer les eaux souterraines.

- les établissements à usage d'activités comportant des dépôts, aériens ou en fosse, de produits chimiques, organiques ou minéraux de nature à polluer les eaux à la suite d'un incident, d'un incendie ou d'une inondation dans la mesure où les aires de stockages et de mise en œuvre de ces produits seront aménagées de telle sorte que les liquides en contact avec ces dépôts ne puissent pas se propager et polluer les eaux souterraines.

- les dépôts souterrains d'hydrocarbures seront admis sous réserve qu'ils soient conçus et aménagés de telle sorte qu'à la suite d'un incident ou d'un incendie, les produits répandus ne puissent pas se propager ou polluer les eaux souterraines.

- (dans les zones NC, ND des P.O.S. et A et N des P.L.U.)

- les établissements à usage d'activité agricole comportant des dépôts, aériens ou en fosse, d'hydrocarbures et de produits liquides susceptibles de polluer les eaux

souterraines dans la mesure où les aires de stockage, de remplissage et de soutirage seront conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident ou d'un incendie, les produits répandus ne puissent pas se propager ou polluer les eaux souterraines.

- les établissements à usage d'activité agricole comportant des dépôts, aériens ou en fosse, de produits chimiques, organiques ou minéraux de nature à polluer les eaux à la suite d'un incident, d'un incendie ou d'une inondation dans la mesure où les aires de stockage et de mise en œuvre de ces produits seront aménagées de telle sorte que les liquides en contact avec ces dépôts ne puissent pas se propager et polluer les eaux souterraines.

- les dépôts souterrains d'hydrocarbures seront admis sous réserve qu'ils soient conçus et aménagés de telle sorte qu'à la suite d'un incident ou d'un incendie, les produits répandus ne puissent pas se propager ou polluer les eaux souterraines.

2-3 SECTEUR DE RESTRUCTURATION DU CHAMP CAPTANT DES ANSEREUILLES (S3)

Sont interdits (à l'article 1 des P.L.U.) :

les puits et forages de plus de dix mètres de profondeur, à l'exception de ceux nécessaires à la surveillance et à la restructuration du champ captant.